



INTERPELLATION

Auteur Groupe AdG/LA, par les députés Gaël Bourgeois, Julien Délèze (suppl.) et Jérémie Pralong
Objet Questions quant à l'exécution de la Lex Koller
Date 11.06.2013
Numéro 4.0039

La loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ne sera pas abrogée – c'est ce que les Chambres fédérales ont décidé. Par conséquent, les étrangers non domiciliés en Suisse ne peuvent toujours pas y acheter d'immeubles d'habitation. C'est aussi valable pour des personnes morales ayant leur siège en Suisse mais étant dirigées depuis l'étranger.

Comme la Lex Koller est maintenue, l'exécution de ses prescriptions prend une grande importance. Selon la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, l'exécution relève surtout de la compétence des cantons dans lesquels est situé l'immeuble.

Conclusion

C'est pourquoi nous adressons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelle autorité vérifie le domicile de l'acheteur?
2. Selon quels principes cette vérification est-elle effectuée? Quels critères permettent-ils une clarification approfondie de la situation?
3. Quelles sont les autorités de surveillance?
4. Dans le cas de personnes morales, comment vérifie-t-on qu'elles ne sont pas dirigées depuis l'étranger? Quels sont les critères de vérification?
5. Selon la loi actuelle, les étrangers ont le droit d'acheter des biens immobiliers commerciaux. Comment est-il garanti qu'en cas de changement d'affectation de zone dans un but de logement, en cas de modification du plan d'affectation de détail ou en cas de transformation d'établissements stables en logements, la Lex Koller ne sera pas contournée?
6. Que se passe-t-il si l'acheteur transfère ses documents à l'étranger après une acquisition légale?
7. Combien de ventes ont-elles été contrôlées par la première autorité de surveillance pendant les cinq dernières années?
8. De quelles ressources humaines le canton dispose-t-il pour l'exécution de la Lex Koller?